

navires en ce qui concerne les navires ou leurs cargaisons. Dans le présent Accord, le mot "propriétaires" sera considéré comme désignant toutes personnes ayant des intérêts dans lesdits navires ou leurs cargaisons, ou possédant des droits sur lesdits navires ou leurs cargaisons.

5. Compte tenu du règlement prévu ci-dessus et des demandes qui ont été présentées en vue d'une révision du montant des comptes de fournitures faites aux populations civiles, et eu égard aux graves conséquences de caractère durable que la guerre a entraînées pour l'économie française, le Gouvernement canadien convient d'accepter en francs français la somme de 7,535,580 dollars des États-Unis en règlement complet et définitif de la créance dont il est fait mention au paragraphe 1 ci-dessus.

6. Le Gouvernement français s'engage à déposer de temps à autre au crédit du Gouvernement canadien, au fur et à mesure de ses demandes, et dans des comptes spéciaux ouverts à cette fin, des francs français à concurrence de la contre-valeur de 7,535,580 dollars des États-Unis, ce chiffre comprenant le montant de la contre-valeur de 1,000,000 de dollars des États-Unis déjà versés en acompte aux termes de l'arrangement mentionné au paragraphe 1 ci-dessus. Les francs français ainsi déposés au compte du Gouvernement canadien seront comptabilisés, aux termes du présent Accord, par référence au dollar des États-Unis au cours de change établi conformément à la réglementation du Fonds monétaire international ou, à défaut d'un tel cours, au cours de change utilisé par le Gouvernement français dans ses opérations officielles du jour de chaque versement.

7. Toute somme versée aux comptes spéciaux pourra être utilisée par le Gouvernement canadien:

- a) à la couverture de ses dépenses courantes en France;
- b) à l'acquisition et à l'amélioration d'immeubles pour les services diplomatiques et consulaires canadiens en France;
- c) à l'achat de mobiliers et d'autres pièces d'ameublement pour les services du Gouvernement canadien en France et dans tous autres pays;
- d) à la couverture des dépenses occasionnées par les programmes culturels que le Gouvernement canadien pourra créer ou développer en France;
- e) à toutes autres dépenses sur lesquelles nos deux Gouvernements pourraient éventuellement se mettre d'accord.

Le Gouvernement canadien estime que des versements aux comptes spéciaux à raison de la contre-valeur de 500,000 dollars des États-Unis par semestre suffiront pour satisfaire les besoins prévus aux alinéas a), b) et c) ci-dessus. Les besoins du Gouvernement canadien en ce qui concerne les programmes culturels qu'il compte réaliser en France feront l'objet de pourparlers entre nos deux Gouvernements lorsque la mise en œuvre de ces programmes sera envisagée.

8. Si la présente note expose exactement les conditions de l'entente à laquelle sont arrivés les représentants de nos deux Gouvernements à l'égard de ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que cette note et votre réponse soient considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

BROOKE CLAXTON.